

ARRETE n°2023-0365

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITE**

**Annule et remplace l'arrêté n°2022-2814
portant modification et regroupement des autorisations délivrées à
l'association ADAPEI du Territoire de Belfort
du Service d'accueil et d'activités de jour et de la Section d'accueil à
temps partagé en un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
« Dispositif Accueil de jour » à Belfort**

Date : **24 FEV. 2023**

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté n°171-2009 portant autorisation de création d'une section annexe à l'établissement ou service d'aide par le travail de l'ADAPEI ;

Vu l'arrêté n°2018-268 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'ADAPEI pour le fonctionnement du service d'accueil et d'activités de jour jusqu'au 3 janvier 2032 ;

Vu l'arrêté n°2022-2502 portant modification et regroupement des autorisations délivrées à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort du Service d'accueil et d'activités de jour et de la Section d'accueil à temps partagé en un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) « Dispositif Accueil de jour » à Belfort ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2015/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, le Département du Territoire de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort ;

Considérant que la demande du gestionnaire est en adéquation avec les orientations du CPOM 2020-2024 ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature applicables aux établissements s'agit d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) relevant de la compétence du Département du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2022-2814 est abrogé.

Article 2

L'ADAPEI du Territoire de Belfort est autorisée à regrouper les places du Service d'accueil et d'activités de jour et de la Section d'accueil à temps partagé en un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) accordée à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'EANM « Dispositif Accueil de jour » sera répertoriée dans le FINESS comme suit :

1) Entité juridique

N°FINESS	900000092
N°SIREN	778713156
Raison sociale	ADAPEI DU TERRITOIRE DE BELFORT
Adresse	6 rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2) Entité géographique

N°FINESS	900004847
Dénomination	Etablissement d'accueil non médicalisé « Dispositif Accueil de jour »
Adresse	18 rue Albert Camus 90000 BELFORT

3) Capacité

La capacité globale de l'établissement est de 38 places :

Catégorie d'établissement	Discipline	Clientèle	Mode d'accueil	Nombre de places
449 – Etablissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées	965 – Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées	117 – Déficience intellectuelle	21 – Accueil de jour	38

Article 4

La durée d'autorisation est fixée jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 5

La mise en œuvre de l'autorisation visée aux articles 1 et 2 modifie le fonctionnement du Service d'accueil et d'activités de jour (FINESS 900004847) et de la Section d'accueil à temps partagé (FINESS 900002767) en un Etablissement d'accueil non médicalisé (FINESS 900004847) et met fin au fonctionnement de la Section d'accueil à temps partagé (FINESS 900002767).

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental selon l'article L.313-1 du CASF.

Article 7

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

24 FEV. 2023

Transmission en Préfecture le

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

